

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°51-2022**Date de convocation :**
06/10/2022**Date d'affichage :**
24/10/2022**Nombre de conseillers en
exercices : 11****Nombre de conseillers
qui ont délibéré : 8****Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00****Objet :**Recrutement d'un agent
contractuel pour
remplacer un agent en
arrêt maladie**Certifié exécutoire
compte tenu de :**
Sa transmission en
Préfecture le :**Le Maire**

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents : M. le Maire, SINOQUET Régis,

M. le 1^{er} adjoint, CLÉRÉ Denis,Mme la 2^{ème} adjointe, LEGROS Alexandra

M. LEGRIS Cyril, M. VAN LAECKEN Patrick, Mme KIENZEL Delphine, Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre et Mme MEULIN Maryline.

Étaient absents et représentés par pouvoir : M. LEULIER Jean-Paul (donne pouvoir à Mme LEROY-LONGUET), Mme SINOQUET Valérie (donne pouvoir à M. CLÉRÉ)

Était absent excusé : M. BOULET Bernard

Madame KIENZEL est désignée secrétaire de séance.

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR REMPLACER UN AGENT EN ARRÊT MALADIE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 3-1.

Vu la délibération n°24-2019 Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984)

Considérant la nécessité de remplacer un agent à compter du 07 novembre en raison d'un arrêt maladie.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le recrutement d'un ou des agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-13 du Code Général de la fonction publique.

Ce ou ces contrats sont ou seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Le Maire